

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT <b>HAUTE-GARONNE</b> Arrondissement de Muret <b>Canton de Portet sur Garonne</b>	<b>PROCES VERBAL DE LA SEANCE          DU CONSEIL MUNICIPAL          DE PINS-JUSTARET</b>
---	---

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 17 décembre 2020
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	<b>L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre deux mille vingt à dix-neuf heures</b> , le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, <b>sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.</b>
<u>27</u>	27	<u>25</u>	
Date de la convocation			
10 décembre 2020			

### Etaients présents

Mesdames GAMBET, TARDIEU, MARTIN-RECUR (à partir de 19 h 04), PEREZ, COMBA, ABADIE, BESOMBES, LAFONT, SAUVAGE, RAHIN, VIOLTON.  
 Messieurs GUERRIOT, ORTIGOZA, JACQ, CARRIERE, GAROUSTE, BONTEMPS, PERON, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON.

### Procurations

M. RENOUX avait donné procuration à Mme PEREZ  
 Mme MARTY avait donné procuration à M. JACQ  
 M. PIRIOU avait donné procuration à M. CARRIERE  
 M. MIJOLE avait donné procuration à M. PERON  
 Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN

### Absents

Mme MARTIN-RECUR (jusqu'à 19 h 04)  
 Mme TALAZAC

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 01.

Mme RAHIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (25 voix pour).

Le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2020 est adopté à l'unanimité (25 voix pour).

Arrivée de Mme Stéphanie MARTIN-RECUR à 19 h 04.

## DELIBERATION N° 2020-09-01

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNE DE PINS-JUSTARET  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN  
POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES  
HORS CHEMINS RURAUX  
Renouvellement à compter du 1er janvier 2020**

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1er mai 2010 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 ;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la saisine du CTP placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Garonne en date du 03/11/2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité (26 voix pour),

**APPROUVE** les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune de Pins-Justaret, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2 ;

**PRECISE** que la convention entre la commune de Pins-Justaret et le Muretain Agglo sera conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

**APPROUVE** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par la Communauté d'Agglomération à la commune de Pins-Justaret des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget communal ;

**PREND ACTE** qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention ;

**AUTORISE** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec le Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

#### DELIBERATION N° 2020-09-02

### SDEHG – EXTENSION RESEAU CHEMIN DE LA GARE

La Commune a demandé au SDEHG l'extension du réseau d'éclairage public chemin de la gare le 22/06/2020. Celui-ci vient d'adresser à la Commune la proposition consécutive à la réalisation de l'APS référence 5 AS 666.

Le projet comprend :

- Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public d'environ 170 mètres de long en conducteur U1000RO2V depuis le point lumineux n°310.
- Fourniture et pose de 6 nouveaux ensembles d'une puissance d'environ 40 watts chacun.
- Programmation d'un abaissement de puissance de 60 % à -2h/+4h.
- Esthétique similaire à ceux posés sur l'avenue de Toulouse.
- RAL des ensembles 7012 « gris basalte ».

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	9 744 €
Part gérée par le syndicat	39 600 €
Part restant à charge de la Commune	<b>12 531 €</b>
Total	61 875 €

Il sera proposé au Conseil d'approuver l'APS et de s'engager sur la participation de la Commune qui sera couverte par voie d'emprunt en prenant rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière. Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

M. MORANDIN indique que le réseau souterrain existe déjà puisqu'il a été créé lors de la réalisation des trottoirs puis mis en attente.

M. le Maire remercie M. MORANDIN pour son aide et indique que la Commune fera donc une économie sur ce projet. Il est proposé de délibérer puisque cela ne remet pas en cause l'opération.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

**APPROUVE** l'Avant-Projet Sommaire 5 AS 666.

**DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

**DELIBERATION N° 2020-09-03**

**DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-411 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-01 : Contrats de prestations de services	0,00 €	3 420,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	8 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135-020 : Locations mobilières	0,00 €	1 310,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-024 : Fêtes et cérémonies	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>18 630,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-64111-020 : Rémunération principale	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>3 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 661,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 661,00 €</b>
D-739211-020 : Attributions de compensation	23 187,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>23 187,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	28 528,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 528,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6531-020 : Indemnités	0,00 €	7 515,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6533-020 : Cotisations de retraite	0,00 €	2 420,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534-020 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65372-020 : Cotisations au fonds de financement de l'alloc <sup>a</sup> de fin de mandat	0,00 €	55,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548-020 : Autres contributions	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>1 600,00 €</b>	<b>16 990,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>30 487,00 €</b>	<b>64 148,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 661,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 528,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 528,00 €</b>
R-10226-020 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-13151-020 : GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	20 660,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 660,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-202-020 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-020 : Frais d'études	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2128-822 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	6 008,40 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-411 : Autres bâtiments publics	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-020 : Immeubles de rapport	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-411 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-020 : Réseaux d'électrification	2 356,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	1 530,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-251 : Autres installations, matériel et outillage techniques	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-020 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	5 047,06 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>20 387,46 €</b>	<b>25 755,46 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-35-020 : Travaux d'accessibilité	92 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>92 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>112 887,46 €</b>	<b>50 755,46 €</b>	<b>90 660,00 €</b>	<b>28 528,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-28 471,00 €</b>		<b>-28 471,00 €</b>

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

A l'unanimité (26 voix pour),

**APPROUVE** la Décision Modificative n° 2 détaillé ci-dessus équilibrée à - **28 471,00 €**.

**CHARGE** M. le Maire, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### DELIBERATION N°2020-09-04

### AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne des dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits au budget de l'exercice précédent, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Le budget primitif 2021 devant être voté en mars ou avril, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

	<i>Chapitres</i>	<i>Désignation chapitres de dépenses</i>	<i>Rappel Budget 2020</i>	<i>Montant autorisé (max. 25 %)</i>
Budget Principal	20	Immobilisations incorporelles	147 035.19 €	36 758.80 €
	21	Immobilisations corporelles	676 764.73 €	169 191.18 €
	23	Immobilisations en cours	13 598.40 €	3 399.60 €

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

**AURORISE** le Maire à engager, à liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021 dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessus.

#### DELIBERATION N° 2020-09-05

### ACOMPTE SUR SUBVENTION AU CCAS 2021

Il est proposé d'octroyer, dans l'attente du vote de la totalité de la subvention lors du vote du Budget Primitif, un acompte sur subvention au centre Communal d'Action Sociale afin qu'il puisse faire face à ses besoins de trésorerie.

Pour mémoire, la somme versée au CCAS au titre de la subvention 2020 était de 16 600 €,

Il vous est proposé de verser un acompte de 25 % de la subvention 2020 soit 4 150 €,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-1,

Considérant les besoins de trésorerie du CCAS,

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

**DECIDE** d'octroyer au CCAS de la Commune un acompte sur subvention de 4150 € au titre de l'année 2020.

## DELIBERATION N° 2020-09-06

<p style="text-align: center;"><b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT 2020</b> <b>– Fixation de la durée d'amortissement</b> <b>et application de la neutralisation budgétaire des amortissements</b></p>
--

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018, une imputation spécifique a été créée pour la comptabilisation des attributions de compensation d'investissement (ACI) : compte 2046.

Cette dépense spécifique concerne le transfert de compétence voirie au Muretain Agglo puisque c'est par ce biais que les Communes prennent depuis 2019 en charge le solde de l'exercice de la compétence en cas de dépassement du droit de tirage.

Au budget Primitif 2020, il a été voté des crédits pour une Attribution de Compensation s'inscrivant à la section Investissement au compte 2046 afin de régler le solde de l'exercice de la compétence voirie 2019.

A ce jour, le montant de l'attribution de compensation d'investissement 2020 est de 176 015 €.

Toutes les dépenses s'inscrivant au compte 204 doivent faire l'objet d'un amortissement. Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement :

2046 – attribution de compensation d'investissement

Par ailleurs, le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit que ces amortissements peuvent être neutralisés par des écritures d'ordre budgétaire, comme ci-dessous :

- Dépense au compte 198 – Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées
- Recette au compte 7768 – Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées

Cette opération de neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées vise à éviter toute dégradation de la section de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil de décider d'une part de mettre en œuvre la neutralisation budgétaire des amortissements de l'ACI 2020 et de décider d'amortir cette ACI sur une durée de 1 an.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (26 voix pour),

**DECIDE** que la durée d'amortissement de l'Attribution de Compensation d'Investissement 2020 inscrite au compte 2046 sera de 1 an.

**DECIDE** d'appliquer la neutralisation des amortissements prévue par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 aux amortissements de l'Attribution de Compensation d'Investissement 2020.

**CHARGE** le Maire ou son représentant de procéder à tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente.



## DELIBERATION N° 2020-09-07

**PROMOLOGIS – Garantie d'emprunt**

Par courrier du 27 octobre 2020, la société PROMOLOGIS sollicite de la Commune la garantie à hauteur de 50 % de plusieurs emprunts d'un montant global de 306 152 € destiné à financer la rénovation énergétique de 21 logements situés 9 rue Sylvain Dauriac à Pins Justaret. PROMOLOGIS a sollicité le Muretain Agglomération pour garantir les 50 % restant.

Le prêt à garantir est le prêt n° 114834 réf. PAM ECOPRET comportant la ligne de prêt 5388328 et la ligne 5388764 d'un montant total de de 306 152 € signé entre PROMOLOGIS et la Caisse des Dépôts et Consignations et courant jusqu'en octobre 2045.

L'opération de rénovation porte notamment sur le mode de chauffage, le circuit d'eau, la ventilation, et est accompagné de mises en conformité et mises en sécurité diverses.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 50 %.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N°114834 (réf. PAM ECO PRET n°5388328 et PAM Taux fixe n°5388764) d'un montant total de 306 152 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

**ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du Prêt N°114834 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**PRECISE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**DELIBERATION N° 2020-09-08****ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN A LA SOCIETE  
PROMOLOGIS POUR LA CREATION D'UN CHEMINEMENT  
PIETONS/CYCLES**

La société PROMOLOGIS est propriétaire d'une importante parcelle numérotée AO 74 qui est le terrain d'assiette de la résidence Eugène Viguié au centre du bourg et d'une parcelle AO 75 située face au rond-point du collège. Les deux parcelles longent le Haumont sur une distance importante le long de l'avenue de Toulouse entre le parking du tennis et le rond-point du Collège. Les espaces extérieurs sont ouverts à la circulation publique et plantés en partie pour la première et clos pour la seconde.

Dans le cadre de sa réflexion sur les mobilités douces et l'amélioration des itinéraires inter-quartiers, la Commune souhaite créer un itinéraire qui puisse permettre de rejoindre la place René Loubet et le collège ou la coulée verte du Haumont le long de la résidence des Jardins du Haumont. Pour ce faire, elle est entrée en contact avec la société PROMOLOGIS en vue de devenir propriétaire d'une bande de terrain le long du ruisseau sur ces deux parcelles et la société a donné une suite favorable à l'acquisition par la commune de ce foncier à l'euro symbolique. La commune s'est engagée à remettre en place une clôture sur la parcelle AO 75, à l'alignement de la bande cédée.

Pour entrer dans une phase opérationnelle, il convient maintenant d'engager les démarches pour délimiter l'emprise nécessaire à la création de cette liaison piétons/cycles, d'approuver le principe de cette acquisition, et d'autoriser le Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

M. le Maire indique avoir eu un échange avec M. MORANDIN qui précise qu'un accord ancien existait avec PROMOLOGIS pour une cession au franc symbolique. Le document n'ayant pas été retrouvé, cette cession sera à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

**APPROUVE** le projet d'acquisitions foncières ci-dessus auprès de la société PROMOLOGIS.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente et à signer les actes et documents nécessaires à cette acquisition

**DELIBERATION N° 2020-09-09****DISPOSITIF BOURG CENTRE :  
APPROBATION DU CONTRAT CADRE 2020-2021  
AVEC LA REGION OCCITANIE**

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée n° CP/2016-DEV/11.20 de la commission permanente du 16 décembre 2016

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée n° CP/2017-MAI/11.11 de la commission permanente du 19 mai 2017

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée n° 2017/AP-JUIN/09 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée n° CP/2017-DEC/11.21 de la commission permanente du 15 décembre 2017

Vu la délibération du conseil communautaire du Muretain Agglo n°2018.071 du 9 juillet 2018 actant les principes de mise en œuvre de la démarche d'élaboration du projet de territoire,

Vu les délibérations n° CP/2018-DEC/11.11 de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée du 7 décembre 2018 et n° 2018.143 du Conseil communautaire du Muretain Agglo du 11 décembre 2018 approuvant le Contrat de Territoire Occitanie Pyrénées-Méditerranée de la communauté d'Agglomération du Muretain Agglo pour la période 2018-2021.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de ses politiques territoriales pour la période 2018-2021, le Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée a lancé fin 2017 l'appel à projets « bourg centre » qui vise notamment à renforcer l'attractivité et le développement des communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces...), remplissent également une fonction de centralité aux populations d'un bassin de vie.

A cet effet, la Région intervient auprès des lauréats en soutenant les projets qui répondent aux enjeux prioritaires suivants tout en s'inscrivant dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique :

- structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité,
- développement de l'économie et de l'emploi,
- qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat,
- valorisation des spécificités locales – patrimoine naturel / architectural / culturel...

Avec l'appui de la Communauté d'agglomération et des services de la Région, du Département, de l'ATD/HGI et du CAUE, la commune de Pins-Justaret a finalisé son projet de contrat « bourg centre » 2020/2021.

Ce contrat a fait l'objet d'une validation lors du Comité de pilotage du 8 décembre 2020 qui a réuni les principaux signataires de ce contrat : le Conseil régional, le Conseil départemental, le Muretain Agglo et la Commune.

Comme pour le Contrat Territorial Occitanie Pyrénées-Méditerranée du Muretain 2018-2021 sur lequel s'adosse la politique bourg centre, le Secrétariat permanent de ce comité est assuré par les services du Muretain Agglo qui coordonnent la mise en œuvre de ce dispositif sur son territoire.

Le projet de contrat « bourg centre » 2020/2021 est annexé à la délibération.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

**APPROUVE** le contrat « bourg centre » 2020/2021 de la commune de Pins-Justaret.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 2020-09-10**

### **Convention opérationnelle avec l'EPFO Secteur « Centre-ville »**

L'Établissement Public Foncier Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret 2008-670 du 2 juillet et modifié par le décret 2017-836 du 5 mai 2017. L'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et ou opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de programmes de logement, d'activités et de protection contre les risques, pour l'État, les Collectivités et leurs groupements en application de conventions passées avec eux conformément au code de l'urbanisme et à sa programmation pluriannuelle en vigueur.

La Commune s'est engagée, avec le soutien du Muretain Agglo dans une convention Bourg centre avec la région qui vient d'être adoptée et porte dans ce cadre des opérations de revitalisation du centre bourg qui cohabitent avec plusieurs initiatives privées dans un périmètre restreint.

Pour mener cette démarche, les parties ont convenu d'un projet de convention opérationnelle sur un périmètre de « Centre-ville » qui définit les engagements et obligations des parties pour mener une politique foncière sur le périmètre défini. L'action de l'EPF aura pour finalité, en phase élaboration, la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et le cas échéant par voie de délaissement, puis la maîtrise des biens nécessaires au projet.

Il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention opérationnelle et d'autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier Occitanie modifié par le décret 2017-836 du 5 mai 2017.

Vu la délibération 2018-034 approuvant le protocole de partenariat entre le Muretain Agglo et l'EPF Occitanie,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité (26 voix pour),

**APPROUVE** le projet de convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Pins-Justaret sur le secteur Centre-ville

**AUTORISE** la Maire, ou son représentant à signer la convention et les documents qui y sont liés et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

#### DELIBERATION N° 2020-09-11

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 31 janvier 2013, le conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 janvier 2013

Par délibération en date du 25 février 2020, le Conseil Municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme. Ce nouveau P.L.U. a fait évoluer les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU).

Pour tenir compte de ces évolutions, il convient de procéder à l'actualisation du D.P.U. et l'adapter aux orientations fixées par le P.L.U. en matière de politique d'aménagement et de développement du territoire.

Il sera proposé au Conseil Municipal d'instituer l'application du D.P.U. sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future telles que définies à l'annexe 6-2-5 du P.L.U. approuvé le 25 février 2020

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

Mme LAFONT demande si le fait que le PLU ait été refusé est un obstacle pour cette délibération.

Mme GAMBET précise que le PLU n'a pas été refusé, mais critiqué par le Préfet et que c'est pour cela qu'il fera l'objet d'une modification, mais cela ne remet pas en question le Droit de Prémption Urbain objet de la présente délibération.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (26 voix pour),

**INSTITUE** l'application du D.P.U. sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future telles que définies à l'annexe 6-2-5 du P.L.U. approuvé le 25 février 2020.

**PRECISE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U

**PRECISE** que conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

#### **DELIBERATION N°2020-09-12**

<b>DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE</b> <b>Article L2122-22 du CGCT</b>
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal a délibéré pour instituer cette délégation dans sa séance du 3 juin 2020.

La délégation comporte notamment deux articles (15 et 22) relatif à l'exercice du droit de préemption. Par délibération précédente, le Conseil vient d'approuver la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie portant sur le périmètre du centre-ville. Pour permettre l'intervention la plus facile possible de l'EPFO et surtout pour tenir compte des délais des préemption qui ne sont parfois pas compatibles avec le rythme de préparation et de tenue des Conseil Municipaux, il apparait nécessaire de modifier ces deux alinéas pour intégrer la possibilité de déléguer le droit de préemption.

Par ailleurs, l'article L2122-22 du CGCT s'est récemment vu ajouter deux alinéas (28 et 29) qui n'ont pas été repris lors de la délibération du 3 juin. Il est proposé d'ajouter ces deux points à la délégation donnée au Maire.

Enfin, la délégation au titre de l'alinéa 26 sur les demandes de subventions comprend actuellement un plafond de 100 000 €. Compte tenu du volume de certains projets à venir comme le remplacement des préfabriqués des ALAE, il est proposé de supprimer ce plafond afin que le maire ait délégation pour toutes les demandes de subventions.

Il est proposé au Conseil d'accorder une délégation au Maire reprenant les éléments de celle du 3 juin 2020 avec les extensions ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2022-18, L 2122-22 et L 2122-23.

CONSIDERANT la nécessité de simplifier les procédures,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

**DECIDE** de déléguer à Monsieur le Maire les prérogatives suivantes :  
(Nota : la numérotation de l'article L 2122-22 est conservée)

- 1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour toutes aliénation d'un montant inférieur à 2 000 000 €, selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;**
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile ;
- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à **L240-3** du code de l'urbanisme **ou de déléguer l'exercice de ce droit de préemption en application des mêmes articles pour un montant maximal d'achat de 2 000 000 € ;**

24°/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des subventions **sans limite de** valeur maximum ;

27°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans tous les cas existants.

**28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ;**

**29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-9 du code de l'environnement.**

**PRECISE** que, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions pourront être signées en cas d'absence ou d'empêchement du Maire par la première adjointe Mme Claudine GAMBET ou en cas d'absence de celle-ci par le deuxième adjoint M. Francis ORTIGOZA.

**PRECISE** que conformément à l'article L2122-23, il sera rendu compte des décisions prises en vertu de la présente délégation au Conseil Municipal.

#### DELIBERATION N° 2020-09-13

### **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTE DES DECHETS VERTS POUR LES PERSONNES ÂGÉES FRAGILES**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

En complément des prestations effectuées par le Muretain Agglo qui exerce la compétence sur la collecte et le traitement des déchets ménager, la Commune de Pins Justaret assure en régie depuis de nombreuses années une collecte des déchets verts des particuliers destinée spécifiquement à un public de personnes âgées, fragiles et isolées.

Pour rendre les conditions d'accès à ce service plus lisibles et plus compréhensibles, la Commune a souhaité les regrouper et les mettre à jour dans un règlement intérieur dont le projet est joint.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur qui sera applicable à compter du 1/01/2021.

Le Maire expose que le Muretain Agglo a fait une expérience sur quelques communes et qu'il a demandé si une extension était possible, mais ce n'est pas prévu pour le moment.

Mme VIOLTON demande si ces règles vont s'imposer aux bénéficiaires actuels.

Le Maire répond que ces nouvelles conditions ne sont pas rétroactives.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (26 voix pour),



**APPROUVE** le projet de règlement intérieur de la collecte des déchets verts ci-joint qui sera applicable à compter du 1/01/2021.

**CHARGE** le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

#### **DELIBERATION N° 2020-09-14**

<p style="text-align: center;"><b>CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT à TEMPS COMPLET DE CONSEILLER NUMERIQUE (Conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée)</b></p>
---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du plan de relance du Gouvernement une enveloppe est réservée à l'inclusion numérique portée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

La collectivité souhaitant accompagner les publics ayant des difficultés dans l'usage du numérique, elle a donc fait acte de candidature auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, afin de recruter un conseiller numérique. Le dispositif prévoit d'allouer une subvention à hauteur de 50 000 euros par poste sur 24 mois.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée la création d'un emploi non permanent à temps complet, pour le recrutement d'un conseiller numérique, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

En application de l'article 3 II de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties, dans la limite de 6 ans.

Considérant que la commune souhaite accompagner les publics ayant des difficultés dans l'usage du numérique,

Considérant que les activités du conseiller numérique (telles que recensées par l'ANCT) relèvent de la catégorie C, au grade d'Adjoint Administratif Territorial,

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

**CREE** à compter du 1er janvier 2021 un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie C à temps complet dans les conditions suivantes :

- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent devra justifier d'une formation, d'un niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle relevant des métiers du numérique, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (du 1er au dernier échelon).
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée d'un an.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2021 et suivants.

### **RENDU COMPTE DES DECISIONS**

Il est rendu compte des décisions du Maire suivantes :

<b>COMMUNE DE PINS-JUSTARET</b>
---------------------------------

#### **DECISION N° 2020-15**

#### **Contrat de location pour illuminations de fin d'année**

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2020-04-01, en date du 03 Juin 2020, relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la proposition de contrat de location, faite par la Société LOCAM - 23 rue Léon Blum 42048 SAINT ETIENNE Cédex 1 - pour 10 décors lumineux et 10 pattes de fixation, soit 20 éléments au total ;

**D E C I D E****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

De signer le contrat de location pour une durée de trois ans avec un loyer annuel de 1 013.80 € HT.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 3**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 28 Octobre 2020

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

**COMMUNE DE PINS-JUSTARET****DECISION N° 2020-16  
PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31**

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions d'une valeur maximale de 100 000 € en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le RASED desservant le secteur des Communes de Pins-Justaret, Villate, Roquettes, Saubens, Lacroix-Falgarde et Goyrans est rattaché administrativement à la Commune de Pins Justaret qui doit assurer les moyens de fonctionnement de cette structure ;

Considérant que le Conseil Départemental peut attribuer une subvention de fonctionnement annuel aux Commune hébergeant un RASED sur leur territoire,

**D E C I D E****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Commune de Pins-Justaret sollicite du Conseil Départemental l'attribution d'une subvention d'un montant aussi élevé que possible pour le fonctionnement du RASED concernant les années 2018/2019 et 2019/2020.

**ARTICLE 2**

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 2**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 23 novembre 2020.

**Le Maire,**

**Philippe GUERRIOT**

**COMMUNE DE PINS-JUSTARET****DECISION N° 2020-17  
LIGNE DE TRESORERIE 2021**

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € en application du 20°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune a besoin de pouvoir disposer d'une ligne de trésorerie durant l'année 2021 ;

Vu la proposition commerciale de la Banque Postale en date du 24/11/2020 annexée à la présente décision dont elle fait partie intégrante ;

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Commune de Pins-Justaret décide pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, de contracter auprès de La Banque Postale une ligne de trésorerie utilisable par tirages d'un montant maximum de 150 000 € dans les conditions suivantes :

- Durée maximum : 364 jours
- Taux d'intérêt : marge de 0.880 % l'an.
- Base de calcul : 30/360
- Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
- Commission d'engagement : 200.00 €
- Commission de non utilisation : 0.150% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8<sup>ème</sup> jour ouvré du trimestre suivant.
- Tirage minimum : 10 000 €
- Date de prise d'effet : 5 janvier 2021

### **ARTICLE 2**

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **ARTICLE 4**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 03 décembre 2020.

**Le Maire,**

**Philippe GUERRIOT**

N° de dossier	Date de réception	Adresse du bien	Superficie parcelle (m2)	Nature du bien	Surface habitable du bien (m2)	Date et nature de la décision
37/2020	1er octobre 2020	11 rue Clément Ader	363	Maison Individuelle	144.97	29 octobre 2020 Pas de préemption
38/2020	12 octobre 2020	2 rue de Gascogne	834	Maison individuelle	162	29 octobre 2020 Pas de préemption
39/2020	16 octobre 2020	21 rue Sainte-Barbe	439	Appartement	60.30	29 octobre 2020 Pas de préemption
40/2020	22 octobre 2020	38B route de Lézat	23582	Terrains nus		29 octobre 2020 Pas de préemption
41/2020	27 octobre 2020	25 route de Lézat	1075	NC		12 novembre 2020 Pas de préemption
42/2020	03 novembre 2020	3 rue de la Lèze	816	Maison individuelle	181	12 novembre 2020 Pas de préemption
43/2020	26 novembre 2020	3 rue Clément Ader	252	Maison individuelle	104	1 <sup>er</sup> décembre 2020 Pas de préemption

Le Maire annonce que le prochain Conseil Municipal pourrait se dérouler le 19 février 2021.

L'Ordre du Jour étant terminé, la séance est levée à 19 h 35

<b>Liste des Délibérations</b>	
Délibération n° 2020-09-01	Muretain Agglo – convention de MAD voirie 2020
Délibération n° 2020-09-02	SDEHG – Affaire 5AS666 Chemin de la gare
Délibération n° 2020-09-03	Budget 2020 – DM n°2
Délibération n° 2020-09-04	BP 2021 Autorisation d'exécuter le budget avant son vote
Délibération n° 2020-09-05	BP 2021 – Avance sur subvention CCAS
Délibération n° 2020-09-06	ACI 2020 : Durée d'amortissement et neutralisation
Délibération n° 2020-09-07	PROMOLOGIS – garantie d'emprunt
Délibération n° 2020-09-08	PROMOLOGIS – Acquisition foncier cheminement
Délibération n° 2020-09-09	Région Occitanie – Contrat cadre dispositif bourg Centre
Délibération n° 2020-09-10	EPFO – convention opérationnelle Centre Vielle
Délibération n° 2020-09-11	Droit de Préemption Urbain
Délibération n° 2020-09-12	Délégation au Maire - Modification
Délibération n° 2020-09-13	Règlement intérieur - Collecte des déchets verts
Délibération n° 2020-09-14	Création de poste – Conseiller numérique

ARRONDISSEMENT DE MURET  
Canton de Portet sur Garonne

Département  
de la Haute-Garonne

COMMUNE DE PINS-JUSTARET  
SEANCE du 17 décembre 2020

Délibérations n° 2020-09-01 à 2020-09-14

ELUS	Signature	ELUS	Signature
GUERRIOT Philippe		GAMBET Claudine	
ORTIGOZA Francis		TARDIEU Audrey	
JACQ Dominique		MARTIN-RECUR Stéphanie	
CARRIERE Hervé		PEREZ Catherine	
GAROUSTE Vincent		COMBA Claire	
ABADIE Anne-Marie		RENOUX Michel A donné procuration à C. Perez	
BESOMBES Caroline		BONTEMPS François	
LAFONT Sandrine		MARTY Nathalie A donné procuration à C. Perez	
SAUVAGE Sabine		RAHIN Natalie	
PIRIOU Lionel A donné procuration à H. Carriere		MIJOULE Cyril A donné procuration à C Peron	
PERON Christopher		GOUSSET Vincent	
MORANDIN Robert		PRADERE Nicole A donné procuration à R. Morandin	
VIOLTON Michèle		CHARRON Eyric	
TALAZAC Monique	<b>Absente</b>		